

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.543 du 20 novembre 2013

A. 196.245/XIII-5561

En cause : **LEX** Jean-Michel,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Plombières**,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
PIERRE ET NATURE BELGIQUE**,
ayant élu domicile chez
Me Muriel PONTIERE, avocat,
place Saint-Jacques 11/2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 avril 2010 par Jean-Michel LEX en ce qu'il demande l'annulation de la décision d'octroi du permis de lotir délivré le 13 janvier 2010 par le collège communal de Plombières à la société anonyme (S.A.) PIERRE ET NATURE BELGIQUE, portant sur la création de 10 lots sur un terrain sis à Montzen (Plombières), rue de la Gare, cadastré section A, n° 544p;

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par laquelle la S.A. PIERRE ET NATURE BELGIQUE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 207.162 du 31 août 2010, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. PIERRE ET NATURE BELGIQUE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 septembre 2010 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2010 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. PIERRE ET NATURE BELGIQUE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante ainsi que de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. HOSTIER, loco Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. LEJEUNE, loco Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me B. FRANCIS, loco Me M. PONTIERE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 7 novembre 2013, le conseil du requérant a informé le Conseil d'Etat de la volonté de Jean-Michel LEX de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt novembre deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.